TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°0602993

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇÀIS

Mme Sanson Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(5^{ème} section, 3^{ème} chambre),

M. Chazan Commissaire du gouvernement

Audience du 27 juin 2007 Lecture du 13 juillet 2007

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2006, présentée par le SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE, dont le siège est Bourse du travail Bureau 524 3 rue du Château d'Eau à Paris (75010); le SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE demande au tribunal;

d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Paris, président du conseil général du département de Paris sur sa demande du 25 octobre 2005 tendant à l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 aux agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris;

d'enjoindre au président du conseil général de Paris de déterminer le droit des agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris au versement de la prime de service en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967:

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2007,

- le rapport de Mme Sanson;
- et les conclusions de M. Chazan, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (...), les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté »; que ledit arrêté n'autorise ni ne prévoit aucune différence de traitement selon le statut juridique des agents, titulaires, stagiaires ou contractuels satisfaisant aux conditions qu'il définit ; que ni le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ni aucun autre texte réglementaire compétemment pris n'a abrogé les dispositions précitées ; que, dès lors, le syndicat requérant est fondé à s'en prévaloir ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les agents des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance relevant de l'article 2 de la loi susvisée du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, entrent dans le champ d'application de l'arrêté précité; qu'aucune disposition ne subordonne le droit à la prime de service, pour les agents contractuels qui satisfont aux conditions fixées par ledit arrêté, à d'éventuelles directives du Ministère de la Santé; que le département de Paris ne peut donc se prévaloir des instructions, circulaires ou directives ministérielles pour se dispenser de ses obligations;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Paris, président du conseil général du département de Paris, sur sa demande du 25 octobre 2005 tendant à l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 aux agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »;

Considérant que l'annulation, par le présent jugement, du refus opposé par le maire de Paris à la demande du syndicat requérant implique nécessairement l'attribution de la prime de service aux agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui satisfont aux conditions posées par l'arrêté du 24 mars 1967; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au maire de Paris, président du conseil général du département de Paris, de procéder à la détermination des droits des personnels intéressés;

DECIDE:

Article 1er: La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de Paris, président du conseil général du département de Paris, sur la demande du 25 octobre 2005 présentée par le SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE, tendant à l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 aux agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris, est annulée.

Article 2: Il est enjoint au département de Paris de procéder à l'attribution de la prime de service aux agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 mars 1967.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET AGENCES DE L'AIDE SOCIALE et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2007, où siégeaient :

Mme Désiré-Fourré, président, Mme Sanson, premier conseiller, M. Pagès, premier conseiller,